*** ***

**LES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES DE LA VIGNE - INFORMATIONS PRATIQUES**

**Avril 2023**

**I - Quel est l’objet des traitements phytosanitaires ?**

Les traitements ont pour objet de protéger la vigne contre les maladies cryptogamiques (mildiou, oïdium, black rot…), contre lesquelles les viticulteurs ne disposent pas d’autres moyens de lutte efficaces pour protéger leur récolte. Sans ces traitements, il n’y pas de récolte de raisins.

La période de traitement cours d’avril à juillet (de l’apparition des premières feuilles au début du changement de couleur des baies), soit près de trois mois et demi.

**L’utilisation exclusive de produits homologués**

Les viticulteurs utilisent exclusivement des produits homologués par l’ANSES (Agence Nationale de Santé et de Sécurité de l’Alimentation, de l’environnement et du Travail), c’est-à-dire des produits dont l’impact sur la santé a été évalué au plan scientifique et qui font l’objet d’une réévaluation régulière. Leurs conditions d’utilisation, qui diffèrent pour chaque produit, sont strictement encadrées.

**Les produits de biocontrôle : un usage de plus en plus fréquent**

L’utilisation de produits de biocontrôle (produits à base de substances d’origine naturelle), qui incluent les produits utilisables en Agriculture Biologique, dont l’impact sur l’environnement est moindre que celui des produits conventionnels, nécessite en cas de conditions météorologiques pluvieuses, de traiter plus régulièrement car ces produits sont lessivables. Cette situation peut augmenter la perception de nuisances par les riverains.

**II - Quelles sont les règles à respecter pour traiter ?**

Les viticulteurs doivent respecter la limite maximale de vent de 19km/h pour traiter, afin de prévenir les risques de dérives de pulvérisation.

Les viticulteurs peuvent être amenés à traiter tard le soir pour optimiser l’efficacité des traitements et protéger les insectes pollinisateurs.

Les décret et arrêté du 27 décembre 2019 ont défini distances de sécurité (DSR) à respecter vis-à-vis des riverains en fonction de catégories de produit utilisées (cf schéma en annexe).

- En limite de parcelle pour les produits de biocontrôle (0m) sauf si leurs conditions d’utilisation prévoient des distances de sécurité supérieures;

- A 10 m. des limites de la propriété pour les produits conventionnels. Cette distance peut être réduite entre 3 à 5 m des limites de la propriété en cas d’utilisation de matériel de traitement limitant les risques de dérive (sauf si les conditions d’utilisation prévoient une distance de sécurité incompressible);

- A 10 m. des limites de propriété, sans possibilité de réduire cette distance, si le produit contient des substances actives classées CMR 2 (Cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques potentielles).

- A 20 m. des limites de la propriété pour les produits contient des substances actives classées CMR 1 (cancérigène mutagènes, reprotoxiques avérées) ; Nb : Il n’existe plus aujourd’hui de produits CMR avérés autorisés pour traiter la vigne, mais seulement des CMR potentiels.

**III - Quelle est la politique de la filière viticole et agricole concernant les traitements ?**

La viticulture girondine est engagée dans un processus d’amélioration continue de ses pratiques sur le long terme qui passe notamment par une réduction de l’usage des pesticides de synthèse et leur remplacement par des produits à moindre impact sur l’environnement.

Quel que soit le produit utilisé, le rythme de leur utilisation est étroitement lié aux conditions météorologiques au cours de la période de traitement.

**Des ventes de produits en nette baisse**

Les ventes de produits phytopharmaceutiques ont diminué de 16% en Gironde en 2021 malgré des conditions climatiques particulièrement pluvieuses au printemps.

En 2021 la part des produits de biocontrôle et utilisables en Agriculture Biologique commercialisés est de 64 %. Celle des produits CMR, qui était de à 6% en 2020, est en recul de 25% (*quantités vendues - source DRAAF -Service Régional de l’Alimentation Nouvelle Aquitaine*).

Cette stratégie s’appuie notamment sur l’incitation et l’accompagnement des viticulteurs par les organisations professionnelles (CIVB, ODG, Chambre d’Agriculture) à s’engager dans les certifications environnementales (HVE, Terra Vitis, Iso 140001) ou Agriculture Biologique de leurs exploitations.

**Bordeaux, première région viticole d’AOC en Agriculture Biologique**

Les exploitations certifiées représentent aujourd’hui plus de 70% des surfaces viticoles en production (toutes certifications confondues), et ces chiffres sont en croissance continue.

Ainsi la Gironde est devenue en 2021 la première région d’AOC pour les surfaces viticoles en Agriculture Biologique (exploitations certifiées ou en conversion en AB) avec plus de 18%.

**L’information des riverains et des personnes travaillant régulièrement à proximité des vignes**

Les viticulteurs ont l’obligation de proposer aux riverains et personnes travaillant régulièrement à proximité des vignes qui ont font la demande de les informer avant les traitements phytosanitaires. Cette information peut se faire par tous moyens.

Dans la pratique on observe que moins de 50% des riverains concernés en font la demande.

**Une application pour prévenir les riverains : BVE33**

La Chambre d’Agriculture de la Gironde et le CIVB ont mis à disposition des riverains et du grand public une application gratuite, BVE33, qui leur permet d’être informés des périodes de traitements des parcelles voisines de leur habitation ou de leur localisation.

Il est important de différencier les traitements phytosanitaires des travaux d’entretien des sols, qui ne font pas l’objet d’obligation d’information des riverains.

L’abandon progressif des herbicides nécessite davantage de passages dans la vigne pour entretenir les sols (labours, tonte, semis d’engrais verts ...) ce qui peut occasionner un accroissement des nuisances sonores.

**IV - Comment gérer les situations de différend entre riverains et viticulteurs ?**

**Les recommandations pratiques**

Les organisations professionnelles recommandent aux viticulteurs et à leurs salariés en cas de tensions liées à la mise en œuvre des traitements phytosanitaires, ou plus globalement aux travaux agricoles (travail du sol, épamprage, … ) :

* De garder leur calme en toutes circonstances.
* De ne pas répondre aux éventuelles provocations.
* De contacter sans attendre un responsable de leur ODG (*cf liste jointe*) et d’informer le maire de la commune de la situation afin qu’il puisse organiser une réunion de conciliation.

L’expérience des dernières années a montré que la quasi-totalité des différends ont trouvé une issue positive en appliquant cette méthode (dans bon nombre de cas, ces différends étaient liés à un contexte local préexistant et non aux traitements eux-mêmes).